Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 55.34.51.46 (SERVICE R.C.S.)
TEL MINITEL : 36.29.22.22 TEL MINITEL : 36.29.11.11

R E C E P I S S E D E D E P O T

CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

V/REF :
N/REF : 95 B 405 / A-823

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/04/96, SOUS LE NUMERO A-823,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/03/96

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
CENTRE VIANDE FRANCIS PLAINEMAISON SA
SOCIETE ANONYME
18 RUE DE L'ABATTOIR
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES B 402 384 549 (95 B 405)

LE GREFFIER

C.V. Francis PLAINEMAISON
Société Anonyme
Au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : 18, Rue de l'Abattoir - 87003 LIMOGES
R.C.S. Limoges B402 384 549 (95B576)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le 5 mars à 15 heures

Au Siège Social, à Limoges

Les administrateurs de la Société CV Francis PLAINEMAISON se sont réunis, sur convocation du Président Monsieur Bernard LÉGUILLE.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Clotilde GIRAULT épouse LEGUILLE,
- Monsieur Gilles MAUGEAIS
- Monsieur Bernard LEGUILLE

Le conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

B. LEGUILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Gilles MAUGEAIS assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la nomination d'un Directeur Général.

BL — d

EXACOMPTA

Nomination d'un Directeur Général

Monsieur Bernard LEGUILLE, Président du Conseil d'Administration, expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général.

Il propose que ces fonctions soient conférées à M. Thierry BORDE.

Accédant à cette demande, le conseil nomme M. Thierry BORDE directeur général de la société.

Ce mandat de directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de président de Monsieur Bernard Léguille. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Bernard Léguille viendrait à cesser les dites fonctions de président du conseil d'administration, Monsieur Thierry BORDE cesserait ses fonctions de directeur général, le jour même de la nomination d'un nouveau président.

Monsieur BORDE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper .

Pouvoirs du directeur général

Dans ses rapports avec la société et les actionnaires, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, Monsieur Thierry BORDE ne pourra user des pouvoirs de directeur général qui lui sont conférés que sous les réserves suivantes :

- Il ne pourra procéder à aucune acquisition ou cession d'actifs financiers de la société, représentatifs de participation au capital de sociétés.

- Il ne pourra donner aucune garantie de caution de la société au profit de tiers, sans un pouvoir préalable du président.

- Il ne pourra procéder à aucun investissement mobilier ou immobilier dont la valeur serait supérieure à 500.000 francs, sans l'accord préalable du président.

Rémunération du directeur général

Aucune rémunération ne sera perçue par Monsieur Thierry BORDE au titre de sa fonction de directeur général.

Cumul avec un contrat de travail

Le conseil entérine à l'unanimité le fait que Monsieur Thierry BORDE conserve, nonobstant sa nomination à la fonction de directeur général, les attributions qui sont les siennes dans le cadre du contrat de travail conclu le 17.10.95 entre lui-même et la société CV Francis PLAINEMAISON comme directeur commercial, et qui se poursuit dans tous ses effets.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé après lecture par les administrateurs.

EXACOMPTA